

GE_GERICHTE ATAS/805/2011 vom 31. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_805_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/805/2011 du 31 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/805/2011 del 31 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le

A/887/2011 - 6/11 - Tribunal cantonal des assurances sociales (cf. art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009 en vigueur dès le 1er janvier 2011). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 est applicable en l'espèce dès lors que les faits litigieux sont postérieurs au 1er janvier 2003 (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les modifications de la LACI du 22 mars 2002 (3ème révision) et de l'OACI du 28 mai 2003, entrées en vigueur le 1er juillet 2003, sont régies par le même principe et sont donc applicables.

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). La décision sur opposition du 28 février 2011 a été reçue au plus tôt le lendemain de sorte que le recours du 26 mars 2011 a été formé en temps utile (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 et ss LPGA.

E. 4

La question litigieuse est de savoir si c'est à juste titre que l'OCE a considéré que l'aptitude au placement de la recourante devait être limitée à 30%.

E. 5

A titre préalable, il convient d'examiner si la décision en constatation a été rendue à juste titre et, dans la négative, s'il convient de l'annuler (cf. ATF 129 V 289).

Aux termes de l'art. 85 al. 1 let. e LACI, les autorités cantonales statuent sur les cas qui leur sont soumis par les caisses de chômage, concernant le droit de l'assuré à l'indemnité (art. 81 al. 2 let. a LACI). Le cas échéant, elles sont appelées à se prononcer sur l'aptitude au placement de l'assuré, qui est l'une des conditions du droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. f LACI).

D'après la jurisprudence, une autorité ne peut rendre une décision de constatation, au sens de l'art. 49 al. 2 LPGA (voir aussi l'art. 25 al. 2 en corrélation avec l'art. 5 al. 1 let. b PA), que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations. Cette jurisprudence, déterminante pour l'interprétation de la notion d'intérêt digne d'être protégé qui figure à l'art. 49 al. 2 LPGA (ATF 130 V 391 consid. 2.4), implique que l'intérêt digne de protection requis fait notamment défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore ; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire à celui d'obtenir une décision en condamnation (ATF 129 V 290 consid. 2.1 et les références).

A/887/2011 - 7/11 -

E. 6

En dehors de ces cas où les conditions d'une décision en constatation sont données selon les art. 49 al. 2 LPGA et 5 al. 1 let. b PA, la loi peut, en dérogation à cette disposition, prévoir spécialement qu'une autorité administrative est compétente pour rendre une décision constatatoire portant sur certains aspects d'un rapport de droit. C'est particulièrement le cas dans la LACI où les compétences pour statuer sur le droit aux prestations sont réparties entre plusieurs autorités (cf. art. 81 et 85 LACI; MEYER-BLASER, *Der Streitgegenstand im Streit - Erläuterungen zu BGE 125 V 413*, p. 30, in : SCHAFFHAUSER/SCHLAURI, *Aktuelle Rechtsfragen der Sozialversicherungs-praxis*, 2001). Ainsi, dans cette situation, la procédure en cas de doute doit être admise aussi bien lorsque l'assuré n'a pas encore touché de prestations que lorsqu'il les perçoit encore, voire a fini de les percevoir.

E. 7

En l'espèce, en présence d'un cas douteux sur l'aptitude au placement de la recourante, la caisse a soumis celui-ci à l'autorité cantonale pour décision (art. 81 al. 2 let. A LACI). Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimé a rendu une décision en constatation sur le droit à des prestations d'assurance en cours (cf. ATF 124 V 387 consid. 4d).

E. 8

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a et ATF 123 V 216 consid. 3 ainsi que la référence).

L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un

assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi (ATF 112 V 327 consid. 1a et les références; ATFA non publié du 14 février 2006, C 117/05, consid. 3; DTA 2003 no 14 p. 129 consid. 2.1). Peu importe à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois

A/887/2011 - 8/11 - potentiels est limité (cf. ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence).

Partant de ces principes, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'un étudiant est apte à être placé s'il est disposé à exercer durablement, à côté de ses études, une activité lucrative, à temps partiel ou à temps complet, et est en mesure de le faire. En revanche, un étudiant est inapte à être placé s'il ne peut accepter que quelques travaux ou emplois de relativement courte durée, notamment pendant les périodes de vacances entre deux semestres académiques (ATF 120 V 392 consid. 2.a).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b et ATF 125 V 195 consid. 2 ainsi que les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, la recourante a indiqué, lors de son inscription au chômage, qu'elle était disposée et capable de travailler à raison de 50%. Ayant décidé de reprendre des études universitaires au sein de la Faculté de droit de Genève dès septembre 2010 et suite à sa démission auprès de Z. _____ S.A., la recourante a déclaré être en mesure d'exercer une activité salariale à temps partiel. Ses disponibilités étaient les mardis et mercredis après-midi, les jeudis matin et les vendredis toute la journées, soit deux jours et demi par semaine. Selon l'intimé, au vu du nombre d'heures de cours universitaires obligatoires que la recourante suit et du temps de préparation que cela implique, la recourante ne dispose que des mardis après-midi, jeudis matin et vendredis après-midi pour exercer un emploi. De ce fait, son aptitude au placement est de 30%.

E. 11

Tout d'abord, la Cour de Céans constate que sur la base du plan d'études du Baccalauréat de la Faculté de Droit de Genève, le nombre d'heures de cours obligatoires dispensés pour le semestre d'automne 2010 et printemps 2011 s'élève respectivement à 15 et 17 heures par semaine. Par conséquent, la recourante bénéficie de plages horaires pour exercer une activité salariée parallèlement à ses études, à savoir à tout le moins les mardis après-midi, les jeudis matin et les vendredis après midi, de sorte que son aptitude au placement est en tout cas de 30%.

A/887/2011 - 9/11 -

A l'appui de sa thèse d'une plaçabilité de 50%, la recourante allègue la flexibilité des cours, d'une part, et l'éventualité de se dispenser d'assister à certains cours tout en se procurant les photocopiés afin de disposer de plus de temps pour un éventuel emploi, d'autre part. En l'espèce, selon les horaires d'enseignements, certains cours figurent effectivement à double afin que les étudiants assistent en plus petits groupes aux séances de travail et qu'ils puissent choisir la plage horaire qui leur convient.

L'intimé nie la disponibilité à 50 %, étant donné que les cours ressortant des horaires d'enseignement sont obligatoires, de sorte que contrairement à ce que la recourante allègue, elle n'est pas disponible le vendredi toute la journée. A cet égard, la Cour de céans relève que par cours obligatoires il faut comprendre les cours dont les matières sont obligatoires dans le cursus universitaire, par opposition aux cours à option où l'étudiant a le choix entre différentes branches. Ensuite, il sied de préciser que la présence aux cours dispensés par la Faculté de droit de l'Université de Genève n'est pas obligatoire, de sorte qu'aucun contrôle des présences n'est effectué. Le critère d'évaluation demeure les résultats obtenus lors des examens. De ce fait, chaque étudiant est libre d'assister ou non auxdits cours. Or, la recourante a déclaré à plusieurs reprises, qu'étant indépendante, elle était obligée d'exercer une activité salariale à 50%, d'une part, et qu'elle bénéficiait d'horaires flexibles qu'elle pouvait adapter selon les besoins d'un éventuel employeur, quitte à ne pas assister à certains cours, d'autre part. Elle disposait des photocopiés et pouvait changer de groupe en tout temps pour les exercices pratiques. Il convient ainsi d'admettre que la disponibilité de la recourante correspond aux demi-journées dont elle bénéficie pour exercer une activité salariale, à savoir les mardis et mercredis après-midi, les jeudis matin et les vendredis toute la journée.

L'intimé reproche encore à la recourante d'avoir concentré ses recherches d'emploi dans le domaine du secrétariat, de sorte qu'elle a négligé ses candidatures quant à des emplois relatifs dans le cadre de la vente, domaine dans lequel pourtant les postes sont plus facilement conciliables avec des études universitaires en raison des horaires flexibles, notamment en fin de journée ou encore durant les week-ends. Certes, nombreux sont les étudiants qui travaillent parallèlement à leurs études et qui, de surcroît, choisissent d'exercer une activité de vendeur dans divers types de commerce pour les raisons susmentionnées. La recourante a cependant indiqué que ses récentes recherches dans le cadre de la vente n'ont pas abouti, au motif que les éventuels employeurs doutaient de son intérêt à court terme. Cela étant, la conseillère à l'OCE aurait pu l'aiguiller et lui recommander vivement d'intensifier ses recherches d'emploi dans le domaine de la vente afin d'augmenter, le cas échéant, ses chances de trouver un emploi. Or, la Cour de céans constate que rien de tel ne ressort de l'entretien de diagnostic d'insertion. Quoiqu'il en soit, il s'agit-là d'un motif ressortant à la qualité des recherches d'emploi, étant rappelé au demeurant que les conditions salariales

A/887/2011 - 10/11 - dans la vente ne sont pas les mêmes que celles dans le domaine du secrétariat. Cet argument ne saurait ainsi être retenu en défaveur de la recourante, s'agissant de déterminer le taux de l'aptitude au placement.

La recourante a encore précisé préparer ses cours le soir et durant le week-end, raison pour laquelle elle a vraisemblablement privilégié le domaine du secrétariat. Au vu de son expérience professionnelle, le choix de cibler principalement le domaine du secrétariat est pertinent puisqu'il s'agit du domaine dans lequel elle a le plus de chance de retrouver un emploi. Selon la jurisprudence susmentionnée, un étudiant est réputé apte au placement dès

qu'il peut démontrer la capacité à travailler à temps plein ou à temps partiel de manière régulière. En l'occurrence, il ressort des très nombreuses recherches de la recourante qu'elle a postulé pour des emplois à temps partiel à 50 % et ce, de manière constante. Elle a ainsi clairement démontré sa volonté d'occuper un poste à 50 %.

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que la recourante est réputée apte au placement à 50 %.

E. 12

Bien fondé, le recours est admis.

A/887/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.